



## Arrêt

n° 243 854 du 10 novembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause :       1. X  
                      2. X

agissant en qualité de représentants légaux de :

X  
X

Ayant élu domicile :   au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
                                  Rue de la Résistance 15  
                                  4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2017, au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de reconduire, pris le 11 avril 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 aout 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASJUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La première partie requérante est arrivée en Belgique le 26 mars 2007 et y a introduit une première demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°18 733 du 17 novembre 2008 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 15 juillet 2008.

1.2. La seconde partie requérante est arrivée en Belgique le 29 novembre 2007 et y a introduit une première demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 18 734 du 17 novembre 2008 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 15 juillet 2008.

1.3. Le 22 octobre 2008, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15 mai 2009.

1.4. Le 25 juin 2009, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée en date du 9 janvier 2013.

1.5. Le 7 juin 2012, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 20 mars 2013 et les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>) pris le 27 mars 2013. Par un arrêt n°148 371 du 23 juin 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 17 mai 2013, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 116 630 du 9 janvier 2014 rejetant le recours introduit à l'encontre des deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexes 13<sup>quater</sup>) prises le 23 mai 2013.

1.7. Le 2 octobre 2014, les parties requérantes ont introduit une troisième demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 135 293 du 17 décembre 2014 rejetant le recours introduit à l'encontre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demandes d'asile multiples) prises par le CGRA le 21 octobre 2014.

1.8. Le 28 octobre 2014, la seconde partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>). Tel fut également le cas de la première partie requérante en date du 4 novembre 2014.

1.9. Le 15 octobre 2015, les parties requérantes ont introduit une quatrième demande de protection internationale. Le 25 avril 2016, le CGRA a pris deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demandes d'asile multiples) à l'encontre des parties requérantes.

1.10. Le 3 mai 2016, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13<sup>quinquies</sup>).

1.11. Le 23 septembre 2016, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13<sup>septies</sup>) ainsi que deux interdictions d'entrée (annexes 13<sup>sexies</sup>) à l'encontre des parties requérantes. Par un arrêt n° 243 852 du 10 novembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.12. Le 28 septembre 2016, les parties requérantes ont introduit des demandes de protections internationales au nom des enfants mineurs qu'elles représentent en la présente cause. Ces procédures se sont clôturées par un arrêt du Conseil n° 184 406 du 27 mars 2017 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 20 décembre 2016.

1.13. Le 11 avril 2017, les enfants mineurs des parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de reconduire (annexes 38). Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 4 mai 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de reconduire pris à l'encontre de D.A. (ci-après : le premier acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé(e) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. L'intéressé(e) a introduit une demande d'asile le 26.09.2016. La demande d'asile de l'intéressé a été refusée par le Conseil du Contentieux au Etrangers le 29.03.2017. Par ailleurs l'intéressé(e) ne bénéficie d'aucune autorisation de séjour ou d'aucun droit de séjour sur base de la loi du 15.12.1980. Lorsqu'il prend une décision de renvoi, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de couple ou familiale et de l'état de santé de l'intéressé ressortissant d'un pays tiers. Les deux parents ne sont pas admis ou autorisés à séjourner en Belgique et ont à quitter le Royaume. Il est évident que, dans ce cadre, ils doivent se faire accompagner de leurs jeunes enfants afin de sauvegarder les intérêts de ces enfants et de ne pas nuire à la cellule familiale. En outre, il ne semble pas que la personne concernée, ou un des membres de sa famille ait des problèmes de santé qui l'empêcheraient de retourner dans son pays d'origine. En ce qui concerne les éléments que vous ou vos parents ont apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : demande 9 ter dd. 22.10.2008 clôturée par l'OE le 15.05.2009 avec une décision négative ; demande 9 ter dd. 25.06.2009 clôturée par l'OE le 09.01.2013 avec une décision négative ; demande 9 bis dd. 08.06.2012 clôturée par l'OE le 20.03.2013 avec une décision négative. Le droit à l'éducation n'est pas absolu et ne donne pas automatiquement le droit de séjour. De plus, rien n'indique que, dans le pays d'origine, il serait impossible d'avoir accès à une quelconque éducation. Le droit à l'éducation ne contient aucune obligation universelle concernant le choix d'un étranger à l'éducation dans un État contractant spécifique. Des restrictions au droit à l'éducation sont seulement possibles si et seulement le cœur du droit à l'éducation n'est pas affecté (CEDH 19 octobre 2012, SNR. 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catane et autres c. Moldavie, par. 140) .»*

- En ce qui concerne l'ordre de reconduire pris à l'encontre de D.K. (ci-après : le second acte attaqué)

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé(e) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. L'intéressé(e) a introduit une demande d'asile le 26.09.2016. La demande d'asile de l'intéressé a été refusée par le Conseil du Contentieux au Etrangers le 29.03.2017. Par ailleurs l'intéressé(e) ne bénéficie d'aucune autorisation de séjour ou d'aucun droit de séjour sur base de la loi du 15.12.1980. Lorsqu'il prend une décision de renvoi, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de couple ou familiale et de l'état de santé de l'intéressé ressortissant d'un pays tiers. Les deux parents ne sont pas admis ou autorisés à séjourner en Belgique et ont à quitter le Royaume. Il est évident que, dans ce cadre, ils doivent se faire accompagner de leurs jeunes enfants afin de sauvegarder les intérêts de ces enfants et de ne pas nuire à la cellule familiale. En outre, il ne semble pas que la personne concernée, ou un des membres de sa famille ait des problèmes de santé qui l'empêcheraient de retourner dans son pays d'origine. En ce qui concerne les éléments que vous ou vos parents ont apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDFI : demande 9 ter dd. 22.10.2008 clôturée par l'OE le 15.05.2009 avec une décision négative ; demande 9 ter dd. 25.06.2009 clôturée par l'OE le 09.01.2013 avec une décision négative ; demande 9 bis dd. 08.06.2012 clôturée par l'OE le 20.03.2013 avec une décision négative. Le droit à l'éducation n'est pas absolu et ne donne pas automatiquement le droit de séjour. De plus, rien n'indique que, dans le pays d'origine, il serait impossible d'avoir accès à une quelconque éducation. Le droit à l'éducation ne contient aucune obligation universelle concernant le choix d'un étranger à l'éducation dans un État contractant spécifique. Des restrictions au droit à l'éducation sont seulement possibles si et seulement le cœur du droit à l'éducation n'est pas affecté (CEDH 19 octobre 2012, SNR. 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catane et autres c. Moldavie, par. 140) .»*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 22*bis* de la Constitution, des articles 2, 3, 12, 26 « et suivants » de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) et du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Faisant grief à la partie défenderesse de n'avoir pas recherché l'intérêt supérieur des enfants, les parties requérantes indiquent que ceux-ci n'ont pas été auditionnés concernant un éventuel retour en Tchétchénie alors que l'article 12 de la CIDE impose une telle audition.

En ce qui concerne la CIDE, elles soutiennent que ce texte a été déclaré d'application directe par toutes les juridictions de la jeunesse et de la famille et que la Belgique est contrainte de l'appliquer.

Exposant leur difficulté à imaginer que des enfants qui n'ont jamais eu de contact avec leur pays d'origine puissent s'insérer dans une société qui leur est totalement étrangère et qui est soumise à une dictature épouvantable dont la presse se fait écho en permanence, elles soutiennent que l'obligation d'aller vivre en Tchétchénie serait à l'évidence catastrophique et contraire à l'intérêt des enfants.

Se référant à un arrêt de la Cour d'Appel de Liège selon lequel la CIDE n'est pas d'application directe mais qui estime que l'Etat doit respecter ses engagements à l'égard des enfants dans le cadre de sa compétence discrétionnaire, elles estiment que le même raisonnement doit être adopté en l'espèce.

Elles ajoutent que l'article 22*bis* impose également une consultation des enfants et indiquent que « *l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 17.10.2013 qui rappelle avec insistance l'obligation de respecter la CIDE* ».

Elles concluent dès lors à la violation de l'intérêt des enfants et des dispositions reprises au moyen.

Elles soutiennent par ailleurs que le fait d'ordonner à des enfants qui n'ont aucun lien avec leur pays d'origine de le réintégrer après plus de 10 ans est disproportionné et contraire au principe général de bonne administration.

Elles exposent ensuite un résumé du contenu des articles 27, 28 et 29 de la CIDE et font valoir que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt 43/2006 du 15 mars 2006 a estimé qu'« *il revient au juge administratif ou au juge de l'ordre judiciaire, sur la base de l'art 159 de la Constitution, d'annuler ou d'écarter les modalités d'octroi de l'aide sociale qui porterait atteinte au respect de ces droits* » et soutiennent que l'on peut considérer, par analogie, que c'est également au juge administratif qu'il convient d'annuler toute décision qui porte atteinte au respect des droits fondamentaux de l'enfant, ce qui paraît être le cas en l'espèce.

2.2.1. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 23 de la Constitution.

2.2.2. Les parties requérantes soutiennent que le fait de contraindre leurs enfants à un retour vers leur pays d'origine serait contraire au respect de la dignité humaine et à l'interdiction de traitements inhumains et dégradants dès lors que ceux-ci n'ont aucun contact avec ce pays.

Elles précisent que leurs enfants perdraient une année scolaire et probablement plusieurs années s'ils devaient réintégrer la Tchétchénie.

Elles ajoutent que « les décisions produites et les articles de journaux font apparaître un risque majeur pour les personnes contraintes de retourner dans cette région de Russie où aucune des libertés fondamentales et des droits fondamentaux des individus, et en particulier des enfants et des femmes, ne sont respectés ».

Elles concluent leur argumentation en indiquant : « Faut-il rappeler qu'au lendemain des attentats à Charlie Hebdo, le Dictateur de Tchétchénie a forcé la population à défiler pour s'opposer à la liberté de la presse en occident... ? ».

2.3.1. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115).

2.3.2. Après avoir rappelé que l'article 5 de la directive 2008/115 impose la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse sait pertinemment bien que leurs enfants suivent une scolarité en Belgique et que les actes attaqués risquent d'avoir des conséquences absolument dramatiques tant sur le plan scolaire que psychologique.

Elles lui font grief de n'avoir examiné à aucun moment la situation personnelle des enfants ni leur capacité à faire face à un tel bouleversement et estiment que la partie défenderesse aurait dû s'entretenir avec eux ou avec une personne intermédiaire afin de vérifier dans quelle mesure ils seraient capables de subir un tel bouleversement de vie.

Estimant que cette recherche n'a pas eu lieu, elles concluent à la violation de la directive.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes en invoquant la violation des articles « suivants » l'article 26 de la CIDE, ne désignent pas suffisamment précisément la règle de droit qu'elles estiment violée. Il en résulte que le moyen est irrecevable à cet égard.

En tout état de cause, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des États parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Le premier moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 2, 3, 12 et 26 de la CIDE. Il en va de même de l'article 22bis de la Constitution qui a la même portée.

A cet égard, en ce que les parties requérantes soutiennent que « [...] *l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 17.10.2013 [...] rappelle avec insistance l'obligation de respecter la CIDE* », le Conseil ne peut que relever le manque de précision d'une telle référence qui ne permet pas d'identifier la jurisprudence invoquée ni, par conséquent, de suivre l'argumentation des parties requérantes. De même, en ce que les parties requérantes se réfèrent à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 43/2006 du 15 mars 2006, le Conseil constate que celui-ci porte sur le respect des droits des enfants bénéficiaires de l'aide sociale dans un centre d'accueil et en particulier sur « [...] *les modalités d'octroi de l'aide sociale qui porteraient atteinte au respect de ces droits* » (point B.22.). Or en l'espèce, les parties requérantes contestent la légalité de deux ordres de reconduire (annexes 38) en invoquant les conséquences de leur exécution sur les droits protégés par la CIDE. A défaut pour les parties requérantes de démontrer la comparabilité de leur situation individuelle avec celle visée dans ledit arrêt, le Conseil estime ne pas pouvoir tirer, dans la présente espèce, d'enseignement de la jurisprudence invoquée.

Le Conseil observe, en outre, que les parties requérantes restent en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elles estiment violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants dès lors que ceux-ci n'ont pas été

auditionnés et que les actes attaqués seraient disproportionnés au regard de la situation prévalant en Tchétchénie.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, de manière identique dans les deux actes attaqués, la partie défenderesse a consacré une large part de sa motivation à la question de l'intérêt supérieur des enfants mineurs des parties requérantes. Elle motive ses décisions selon les termes suivants :

*« Lorsqu'il prend une décision de renvoi, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de couple ou familiale et de l'état de santé de l'intéressé ressortissant d'un pays tiers. Les deux parents ne sont pas admis ou autorisés à séjourner en Belgique et ont à quitter le Royaume. Il est évident que, dans ce cadre, ils doivent se faire accompagner de leurs jeunes enfants afin de sauvegarder les intérêts de ces enfants et de ne pas nuire à la cellule familiale. En outre, il ne semble pas que la personne concernée, ou un des membres de sa famille ait des problèmes de santé qui l'empêcheraient de retourner dans son pays d'origine. En ce qui concerne les éléments que vous ou vos parents ont apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : demande 9 ter dd. 22.10.2008 clôturée par l'OE le 15.05.2009 avec une décision négative ; demande 9 ter dd. 25.06.2009 clôturée par l'OE le 09.01.2013 avec une décision négative ; demande 9 bis dd. 08.06.2012 clôturée par l'OE le 20.03.2013 avec une décision négative. Le droit à l'éducation n'est pas absolu et ne donne pas automatiquement le droit de séjour. De plus, rien n'indique que, dans le pays d'origine, il serait impossible d'avoir accès à une quelconque éducation. Le droit à l'éducation ne contient aucune obligation universelle concernant le choix d'un étranger à l'éducation dans un État contractant spécifique. Des restrictions au droit à l'éducation sont seulement possibles si et seulement le cœur du droit à l'éducation n'est pas affecté (CEDH 19 octobre 2012, SNR. 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catane et autres c. Moldavie, par. 140) ».*

3.2.3. En ce que les parties requérantes soutiennent que leurs enfants auraient dû être auditionnés préalablement à la prise des actes attaqués en invoquant l'article 22bis de la Constitution, le Conseil rappelle tout d'abord que cette disposition ne crée aucune obligation précise à charge de la partie défenderesse dès lors qu'il appert, à la lecture des travaux parlementaires de la révision de l'article 22bis de la Constitution, que cette disposition, dont il a été souligné le caractère symbolique, est dépourvue d'effet direct dans l'ordre juridique belge. (*Doc. Parl. Ch.*, DOC 52, 175/005, p. 13 et 29-33). En outre, aucune disposition légale n'imposant de procéder à l'audition d'un mineur avant la prise d'un ordre de reconduire, il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas entendu les parties requérantes ou leurs enfants mineurs sur cette base.

3.2.4. En ce que les parties requérantes font référence à la situation prévalant en Tchétchénie et soutiennent qu'un éloignement vers cette région serait contraire à l'intérêt supérieur de leurs enfants, le Conseil observe tout d'abord qu'il découle de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans des procédures administratives antérieures et a relevé que *« [...] ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH »*.

Or en l'occurrence, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que les parties requérantes ont introduit, le 28 septembre 2016 des demandes de protections internationales au nom des enfants mineurs qu'elles représentent en la présente cause, que ces demandes ont donné lieu à des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le CGRA le 20 décembre 2016 et que ces dernières décisions ont été confirmées par un arrêt du Conseil n° 184 406 du 27 mars 2017, soit quinze jours avant la prise des actes attaqués.

Dans cet arrêt, le Conseil a notamment considéré qu' *« [...] il n'existe pas [...] d'éléments susceptibles d'établir [...] qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants »* (point 8.3.), que *« Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les deux parties, il n'est toutefois pas permis de conclure de ces informations que tout ressortissant tchétchène y serait exposé à des « menaces graves contre la vie » en raison « d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » »* (point 8.4.) et que *« [...] les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de*

*la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (point 10.), en précisant que « [...] concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile » (point 12.).*

Il s'ensuit que les craintes des parties requérantes en ce qui concerne la Tchétchénie – qu'elles qualifient de « [...] dictature épouvantable, dont la presse se fait l'écho en permanence » – ont fait l'objet d'un examen suffisant. Les parties requérantes ne formulent, sur ce point, aucune argumentation de nature à démontrer l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen plus approfondi.

3.2.5. Enfin, en ce que les parties requérantes estiment qu'un retour dans leur pays d'origine « [...] serait à l'évidence catastrophique et contraire à l'intérêt des enfants » et qu'il serait « [...] disproportionné d'ordonner à des enfants, qui n'ont aucun lien avec leur pays d'origine, de devoir réintégrer après plus de 10 ans de séjour dans d'autres pays [...] », le Conseil estime que, ce faisant, elles se bornent à prendre le contrepied des décisions querellées et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.6. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 23 de la Constitution, le Conseil rappelle que cette disposition relative aux droits économiques et sociaux a également une portée symbolique et ne crée pas d'obligation précise dans le chef de la partie défenderesse. Elle n'a donc l'aptitude de conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, de sorte que sa violation ne peut être invoquée dans le cadre du présent recours (en ce sens notamment RvS nr. 54.196, 3 juli 1995 et CE n° 231 517 du 10 juin 2015).

3.3.2.1. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

3.3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil constate en effet que les parties requérantes se bornent à se référer à la circonstance selon laquelle leurs enfants n'ont « *aucun contact avec leur pays d'origine* » et à la perte d'une année scolaire en cas de retour dans leur pays d'origine sans exposer en quoi ces éléments seraient suffisamment graves pour constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

En outre, en ce qu'elles invoquent « *un risque majeur pour les personnes contraintes de retourner dans cette région de Russie où aucune des libertés fondamentales et des droits fondamentaux des individus, et en particulier des enfants et des femmes, ne sont respectés* », le Conseil constate que les parties requérantes indiquent se fonder sur « [...] *les décisions produites et les articles de journaux* », formulation qui ne permet ni d'identifier les sources auxquelles elles entendent faire référence ni d'identifier concrètement les risques invoqués. A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que la motivation des actes attaqués conclut à une absence de violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, que les craintes relatives à la situation prévalant en Tchétchénie ont été examinées notamment dans l'arrêt du Conseil n° 184 406 du 27 mars 2017 dont les principaux motifs sont reproduits au point 3.2.4. du présent arrêt.

Enfin, le Conseil observe que les parties requérantes n'étaient nullement leur affirmation selon laquelle « [...] *au lendemain des attentats à Charlie Hebdo, le Dictateur de Tchétchénie a forcé la population à défilier pour s'opposer à la liberté de la presse en occident* » et n'indiquent pas davantage en quoi cet élément serait de nature à démontrer un risque concret de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans leur chef.

3.3. Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 5 de la directive 2008/115, le Conseil rappelle que cette disposition a été transposée dans l'ordre juridique belge de sorte que sa violation ne peut être constatée que si les parties requérantes exposent en quoi la transposition méconnaîtrait le contenu de la directive, quod non en l'espèce.

3.4.2. En tout état de cause, il découle de ce qui précède - notamment l'examen du premier moyen - ainsi que de la motivation des actes attaqués, que la partie défenderesse a dûment pris en considération l'intérêt supérieur des enfants des parties requérantes en tenant compte de l'ensemble des éléments qui étaient en sa possession au moment de prendre les actes attaqués.

En particulier, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de la scolarité des enfants mineurs des parties requérantes et a estimé que « *Le droit à l'éducation n'est pas absolu et ne donne pas automatiquement le droit de séjour. De plus, rien n'indique que, dans le pays d'origine, il serait impossible d'avoir accès à une quelconque éducation. Le droit à l'éducation ne contient aucune obligation universelle concernant le choix d'un étranger à l'éducation dans un État contractant spécifique. Des restrictions au droit à l'éducation sont seulement possibles si et seulement le cœur du droit à l'éducation n'est pas affecté (CEDH 19 octobre 2012, SNR. 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catane et autres c. Moldavie, par. 140)* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se contentent d'y opposer l'affirmation nullement étayée selon laquelle « [...] *une décision de reconduite risque d'aboutir à des conséquences absolument dramatiques tant sur le plan scolaire que psychologique pour les enfants* » sans préciser les « conséquences » qu'elles redoutent concrètement ni démontrer que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de tenir compte d'une quelconque circonstance tenant à leur situation dont elle avait connaissance d'autant que les actes attaqués n'ont pas pour effet de séparer les enfants de leurs parents.

A cet égard, le Conseil constate que tant ces « conséquences » que le « bouleversement de vie » invoqués par les parties requérantes sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « [...] la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt

n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.4.3. Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT